

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques
Bureau des Réglementations et
des Elections
Dossier suivi par
Mme B. COLLIN
☎ : 03.25.30.22.21.
betty.collin@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 11 AVR. 2013

Le Préfet de la Haute-Marne
à
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Devis dans le secteur funéraire.

Réfer : Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

P - J : 1

La protection des familles en deuil et le respect dû aux morts justifient l'encadrement législatif et réglementaire imposé à l'exercice de la profession funéraire.

L'information faite aux familles, et notamment la transparence des prix pratiqués, revêt à ce titre une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant, dans un bref délai, organiser les funérailles en respectant les dernières volontés du défunt.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et l'arrêté ministériel du 23 août 2010 ont instauré un modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent, ainsi, depuis le 1er janvier 2011, être conformes au tableau annexé à cet arrêté dont vous trouverez copie ci-jointe.

Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des défunts, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

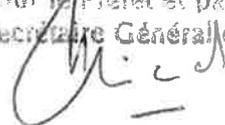
Conformément à l'article L.2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent.

En vertu de ces dispositions, les maires sont tenus d'accepter tous les devis que peuvent présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas établis dans leur commune ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.

Les maires ont toute latitude pour définir les modalités de consultation de ces devis. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...) ou en une mise en ligne sur le site Internet de leur commune dans l'hypothèse où celle-ci en serait dotée.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD

*Copie transmise aux gérants
d'entreprises habilitées de pompes funèbres*



ARRETE

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR: IOCB1012529A

Version consolidée au 01 décembre 2011

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;
 Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;
 Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,
 Arrêtent :

Article 1

En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

► Modifié par Arrêté du 3 août 2011 - art. 1

**MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
 (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)**

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONELLES	MONTANT		FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
1 - PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES								
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...)			<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x (nombre) faire-part • Compositions florales • Plaques et articles funéraires 			Vacation de police • Publication d'avis dans la presse		

		<ul style="list-style-type: none"> • Soins de conservation • Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile • Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 				
		<p>CHAMBRE FUNERAIRE (ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • frais d'admission • frais de séjour en case réfrigérée • frais de séjour en salon de présentation 				
2 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu						
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe						
Housse mortuaire						
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 						
3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES						
<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées • Plaque d'identité, apposée sur le cercueil • Capiton 			<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne 			
4 - MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL						
Personnel						
5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu						
Véhicule funéraire						
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 						
Personnel						
6 - CEREMONIE FUNERAIRE						
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)						

Personnel (dont nombre de porteurs)			<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition d'un maître de cérémonie Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> Frais de culte Taxes municipales pour convoi 		
7 - INHUMATION								
Personnel pour inhumation								
Creusement et comblement de fosse						<ul style="list-style-type: none"> Taxes municipales pour inhumation 		
Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ouverture / fermeture de caveau démontage / montage de monument funéraire 			<ul style="list-style-type: none"> Fourniture d'un caveau Autres travaux de marbrerie 					
8 - CREMATION								
Crémation						<ul style="list-style-type: none"> Taxes municipales pour crémation 		
Personnel pour crémation								
Fourniture d'une urne, avec sa plaque								
Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> scellement sur un monument funéraire dépôt de l'urne dans un columbarium inhumation de l'urne 			<ul style="list-style-type: none"> Conservation de l'urne au crématorium Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 					

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

Fait à Paris, le 23 août 2010.

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur

et aux collectivités territoriales,

Alain Marleix